



N° 1368

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 1998

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires  
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale  
du 12 décembre 1998 au 13 janvier 1999 (nos E 1190 à E 1196  
et E 1199 à E 1201)  
et sur les propositions d'actes communautaires nos E 1179  
et E 1206,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>53</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997 .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>59</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Les douze propositions d'actes communautaires examinées par la Délégation dans le cadre du présent rapport ne constituent pas une illustration frappante du travail auquel peut donner lieu l'article 88-4 de la Constitution, qui a été récemment révisé.

Parmi ces projets de textes, on dénombre trois demandes de dérogation très ponctuelles à l'application des directives relatives aux droits d'accises, dont une est formulée par la France, deux propositions d'accords revêtant une portée limitée (vins de Slovénie, sardines du Maroc...) et qui ont été traitées par le Président de la Délégation selon la procédure d'urgence, une mesure – bienvenue – de simplification d'une directive TVA, portant sur la détermination du redevable de la taxe, et une autre relative au taux normal de la TVA. On note aussi une proposition de refonte de l'instrument financier pour l'environnement, qui a été de justesse inclus dans la procédure : le Conseil d'Etat a estimé que ce texte relèverait, en droit interne, du domaine réglementaire, tout en jugeant applicable l'article 88-4 dès lors que le projet organise, dans un de ses articles, *l'information du Parlement européen et du Conseil sur la gestion des finances communautaires*.

En regard de la modestie de ces différents textes, on ne peut que souhaiter la transmission au titre de l'article 88-4 de projets de plus grande portée comme, par exemple, celui relatif au statut du député au Parlement européen, fruit d'une résolution adoptée par celui-ci le 3 décembre 1998 et que le Président de l'Assemblée nationale a bien voulu demander à la Délégation d'examiner. Ce projet de texte étant susceptible de comporter des incidences sur notre législation organique et ordinaire, il serait souhaitable que le Parlement puisse se prononcer sur lui par voie de résolution. Or, seule une transmission du texte par la voie de l'article 88-4 de la Constitution autorise le Parlement à adopter une résolution, la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999 n'ayant pas modifié sur ce point le régime en vigueur.

Quoi qu'il en soit, cette révision constitutionnelle aura deux effets directs sur le travail de la Délégation : celle-ci pourra déposer des propositions de résolution sur les projets d'actes de l'Union européenne relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune (P.E.S.C.) et sur ceux relevant de la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (J.A.I.), si ces projets comportent des dispositions de nature législative ; elle pourra être saisie par le Gouvernement de tout document de l'Union européenne ne correspondant pas aux critères d'application de l'article 88-4. Cette saisine, qui pourra être spontanée ou sollicitée par le Président de l'Assemblée nationale, permettra au Parlement de se prononcer par voie de résolution. Sur ce point, le texte constitutionnel consacre la pratique.

On rappellera ainsi que c'est à la demande du Président de l'Assemblée nationale, sur requête du Président de la Délégation, que le Gouvernement a soumis au Parlement les propositions d'actes relatifs respectivement à l'accord interinstitutionnel sur la procédure budgétaire, à l'organisation commune du marché viti-vinicole, à la détermination des Etats participants à la monnaie unique, aux lignes directrices pour l'emploi... La saisine spontanée a également fonctionné dans un cas, le Gouvernement ayant soumis de lui-même au Parlement les documents relatifs au programme de travail de la Commission européenne pour 1999.

\*  
\* \*

**EXAMEN DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

---



**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS  
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1179 COM(98) 0644	Programme d'action pour la douane communautaire « Douane 2000 » .....	11
E 1190 COM(98) 0650	Modification de l'article 3 de la décision (98/198/CE) (Dérogation pour le Royaume-Uni sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6° directive TVA).....	14
E 1191 COM(98) 0660	Détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	15
E 1192 COM(98) 0729	Importations de produits de Bosnie et de Croatie et de vins de Macédoine et de Slovénie .....	19
E 1193 COM(98) 0693	Taux normal du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)..	24
E 1194	Exemption du droit du tarif douanier commun pour les importations de sardines du Maroc...	27
E 1195	Arrangements monétaires pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte .....	32
E 1196 COM(98) 0617	Accord intérimaire de commerce avec le Turkménistan .....	38
E 1199 COM(98) 0748	Exonérations d'accises sur les huiles minérales pour la France .....	41
E 1200 COM(98) 0720	Instrument financier pour l'environnement (Life) .....	43
E 1201 COM(98) 0793	Accises sur les huiles minérales.....	46
E 1206 SEC(99) 0026	Coopération financière et technique avec Chypre et Malte.....	49



**DOCUMENT E 1179**

**PROPOSITION DE DECISION DU  
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**  
modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption  
d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté  
(« **Douane 2000** »)

**COM (98) 644 final du 11 novembre 1998 et CORRIGENDUM**

• **Base juridique :**

Article 100 A du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

13 novembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1998.

• **Procédure :**

Procédure de codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision prévoit notamment de fournir un financement pour la période 1996-2002 pour l'exécution du programme d'action (article 9).*

*Cette décision en tant qu'elle modifie l'engagement financier prévu à l'origine, relèverait en droit interne du domaine de la loi.*

• **Motivation et objet :**

La décision du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 a permis l'adoption d'un programme d'action pour la douane de la Communauté, dit « Douane 2000 »<sup>(1)</sup>. Il s'agit d'améliorer la coordination

---

<sup>(1)</sup> Voir les observations contenues dans les rapports d'information de la Délégation (n° 2079) et (n° 331) respectivement sous les documents E 411 et E 929.

des administrations nationales des douanes, dans leur application commune du code communautaire des douanes, aux frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne.

La présente proposition tend à modifier la décision initiale en intégrant dans un seul instrument financier et une seule ligne budgétaire les actions relatives à la définition de nouvelles méthodes de travail, l'informatisation, la formation et la coopération avec les pays tiers.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Si la politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne, elle est appliquée par les administrations nationales des douanes.

• **Contenu et portée :**

Une telle intégration des moyens financiers est de nature à dégager une vue d'ensemble des actions à conduire en partenariat entre les Etats membres et la Commission.

Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 142,3 millions d'écus.

On observe que la présente proposition de décision ouvre le programme à la participation des *pays d'Europe centrale* et orientale, conformément aux conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 : ces pays devront apporter une contribution financière au programme et leurs représentants pourront participer en qualité d'observateurs au comité de suivi du programme.

Le programme est également ouvert à *Chypre* dans le cadre de la stratégie de préadhésion, à la *Turquie* en vertu de l'Union douanière et conformément à la stratégie définie au Conseil européen de Luxembourg, enfin à *Malte* sur le fondement de la déclaration conjointe du Conseil d'Association du 28 avril 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce texte par le groupe de travail « questions économiques » du Conseil le 22 janvier 1999 a permis de dégager un consensus général.

**• Calendrier prévisionnel :**

Une adoption rapide de ce texte par le Conseil est prévue.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1190**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant l'article 3 de la décision (98/198/CE) du Conseil du 9 mars  
1998.

**COM (98) 650 final du 13 novembre 1998**

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision proroge la validité d'une mesure dérogatoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle touche à l'assiette de cette imposition et relève ainsi du domaine de la loi.*

**• Commentaires :**

La présente proposition fait suite à la demande du Royaume-Uni adressée à la Commission, en vue de l'extension de la mesure dérogatoire de la TVA autorisant à exclure du droit à déduction 50 % de la TVA grevant la location ou le leasing de voitures automobiles, en application de l'article 27, § 2 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 (document E 1160).

Elle présente une seule différence notable par rapport à cette demande : la prorogation de la dérogation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2000, et non jusqu'au 31 décembre 2001.

Dans ces conditions, la Délégation ne peut que réitérer la position qu'elle a exprimée au sujet de cette demande dans son rapport d'information n° 1149 du 23 octobre dernier : « *Dans la mesure où cette demande n'a pas d'incidence sur le droit interne, ni sur le droit ou le budget communautaire, ni sur la concurrence, la Délégation ne peut que prendre acte de la transmission de ce document* ».

**DOCUMENT E 1191**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
modifiant la directive 77/388/CE en ce qui concerne la détermination du  
redevable de la taxe sur la valeur ajoutée

**COM (98) 660 final du 27 novembre 1998**

• **Base juridique :**

Article 99 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 novembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 décembre 1998.

• **Procédure :**

Directive du Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Proposition de directive touchant à l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.*

• **Motivation et objet :**

**La proposition de directive a pour objet de simplifier le régime de la TVA, notamment au regard de la détermination du redevable de la taxe.**

Dans un rapport de 1994 au Conseil et au Parlement européen sur les modalités d'imposition des opérations effectuées par les assujettis non établis (COM (94) 471 final du 3/11/1994), **la Commission a souligné la complexité du régime actuel et les difficultés qu'elle engendrait.**

Une première difficulté tient à l'identification du redevable, qui est fonction à la fois du type d'opération réalisée et de l'Etat membre dans lequel cette opération est effectuée.

Une deuxième résulte des obligations pouvant peser sur le représentant fiscal, lorsque un Etat membre en impose la désignation (conditions spécifiques à satisfaire, agrément administratif, versement d'une caution). En tout état de cause, le recours à un représentant fiscal constitue un coût non négligeable pour les entreprises.

Aussi, la Commission préconisait-elle dans son rapport une simplification du dispositif : le redevable de la taxe devrait, en principe, être l'assujéti – qu'il soit établi ou non dans l'Etat membre concerné – et les exceptions à cette règle, telle que l'obligation d'avoir un représentant fiscal, devraient être aussi peu nombreuses que possible.

Constatant que ces recommandations avaient peu été mises en œuvre, **la Commission a proposé, dans un document de travail du 14 mai 1997, que les obligations liées à la TVA soient examinées dans le cadre de la seconde phase de l'initiative SLIM** (Simplifier la législation relative au marché intérieur). Le rapport de la Commission sur cette initiative, qui recommande la simplification du régime actuel, a été approuvé par le Conseil Marché intérieur du 27 novembre 1997.

**En outre, cet exercice de simplification s'inscrit dans le cadre du programme de travail, adopté par la Commission en juillet 1996, tendant à moderniser le régime de la TVA** afin de favoriser la mise en place d'un nouveau système commun de TVA, fondé sur le principe d'un lieu unique de taxation.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité n'est pas remis en cause, le Conseil agissant dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'article 99 du Traité CE – à savoir, arrêter *« les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et aux autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur »*.

Les simplifications proposées répondent au souhait d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

• **Contenu et portée :**

**Le texte proposé repose sur deux principes : il ne doit y avoir qu'un seul redevable par type d'opération, quel que soit l'Etat membre dans lequel l'opération est effectuée ; l'assujetti effectuant l'opération imposable doit être le redevable de la taxe, qu'il soit ou non établi à l'intérieur du pays.**

**Il prévoit cependant plusieurs exceptions.**

En premier lieu, le destinataire d'une opération triangulaire peut être le redevable : c'est l'hypothèse dans laquelle une entreprise d'un Etat C achète un bien à une entreprise d'un Etat B, qui l'a elle-même acquis d'une entreprise d'un Etat A, le bien étant directement transporté de l'Etat membre A à l'Etat membre C.

Il en est de même du preneur de services tels que les prestations de publicité, les prestations de bureaux d'études ou d'avocats, les opérations bancaires, financières ou d'assurance ou des prestations de transport intracommunautaire de biens et de services accessoires qui leur sont liés, des prestations de services effectuées par des intermédiaires et celles réalisées en cas d'expertises ou de travaux effectués sur des biens meubles corporels.

La faculté laissée aux Etats membres de désigner une autre personne que le redevable, solidairement responsable du paiement de la taxe, est maintenue, sous réserve de ne pas désavantager les assujettis non établis.

Enfin, le redevable peut désigner un mandataire chargé d'accomplir à sa place ses obligations, s'il n'est pas en mesure de le faire lui-même pour des raisons liées aux barrières linguistiques, administratives ou « *organisationnelles* ».

La possibilité de recourir à un représentant fiscal demeure dans certains cas limités. Il en est ainsi lorsque les assujettis non établis sont ressortissants de pays avec lesquels il n'existe pas d'accord prévoyant des procédures d'assistance mutuelle semblables à celles qui existent au sein de la Communauté.

La Commission précise enfin que cette proposition de directive n'aura pas d'incidence sur les ressources propres des Communautés européennes.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Code général des impôts, livre 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> partie, titre II, chapitre 1<sup>er</sup>.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Selon les informations recueillies par la Délégation, la proposition n'a pas soulevé d'objection.

- **Calendrier prévisionnel :**

Non précisé à ce jour.

- **Conclusion :**

La Délégation ne peut que souscrire à cet exercice de simplification. Elle recommande qu'une étude d'impact précise des mesures envisagées soit réalisée. Si l'on ne peut que se féliciter que des entreprises aient été consultées et qu'elles aient réagi positivement, cette démarche ne saurait suffire pour apprécier les effets précis des modifications proposées. Cette étude devrait également évaluer les conséquences d'autres mesures de simplification, notamment les effets de la suppression des différentes exceptions, prévues dans le projet, au principe selon lequel l'assujetti effectuant l'opération imposable est le redevable de la taxe. Cette démarche pourrait permettre d'améliorer le dispositif de simplification envisagé.

**DOCUMENT E 1192**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime  
applicable aux **importations, dans la Communauté**, de produits  
originaires des républiques de **Bosnie-Herzégovine** et de **Croatie** ainsi  
qu'aux importations de **vins** originaires de l'**ancienne république**  
**yougoslave de Macédoine** et de la république de **Slovénie**

**COM (98) 729 du 10 décembre 1998**

Cette proposition, reçue à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 décembre 1998, a fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'urgence, présentée par M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes, le 18 décembre. Après examen du texte, le Président de la Délégation a donné son accord pour la levée de la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après la correspondance du Ministre et la réponse du Président.

Dans l'attente du remplacement éventuel du régime de préférences commerciales autonomes, applicable jusqu'au 31 décembre 1998, par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux, cette proposition a pour objet de le proroger pour 1999 et d'augmenter le niveau des plafonds tarifaires de 5 % par an pour les produits industriels.

Elle reflète la décision du Conseil Affaires générales du 9 novembre 1998 de conserver le *statu quo* dans les relations avec la Bosnie-Herzégovine et la Croatie et de leur maintenir le bénéfice de préférences commerciales autonomes, compte tenu des progrès enregistrés en matière de consolidation de la démocratie et des droits de l'homme et de développement des relations avec leurs voisins. Mais il a considéré que le moment n'était pas encore venu d'ouvrir des discussions concernant un futur accord de coopération.

La situation de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de la Slovénie est différente puisque ces deux pays ont noué des relations contractuelles avec l'Union : accord de coopération préférentiel pour le premier, accord d'association pour le second, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 et remplacer un accord intérimaire. Seules des raisons techniques ont justifié le maintien de dispositions spécifiques autonomes

pour ces deux pays, avec la perspective d'une négociation à terme de protocoles viti-vinicoles additionnels à ces accords.

**Cette proposition de règlement a fait l'objet d'un accord au COREPER du 17 décembre 1998 et d'une procédure écrite d'adoption le 30 décembre.** Le règlement n° 2863/98 a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes (n° 358) du 31 décembre 1998.

*Ministère  
des  
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le*      **18 DEC. 1998**

**N/Ref: PM/OB/n° 3599**

Monsieur le Président, *(Le Henri)*

La Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions de règlements devant être adoptées rapidement.

Il s'agit d'abord d'une proposition de règlement qui porte exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc.

Une réserve d'examen a été formulée par le Gouvernement sur ce texte, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Ainsi, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la session du Conseil pour adoption, dès lors que le délai permettant l'examen préalable des assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, le régime tarifaire applicable à ces préparations et conserves, dont la Communauté doit maintenir l'application, en attendant la ratification par tous les pays de l'accord d'association, doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, signé le 26 février 1996, comporte en effet un Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans les Communautés de certains produits de la pêche. Ce Protocole prévoit en vertu de son article premier, l'admission de ces produits en exemption de droits de douanes sous réserve, en vertu de l'article 2, de l'application pour les années 1996, 1997 et 1998, de la concession dans les limites d'un contingent tarifaire annuel pour les préparations et conserves de sardines.

Monsieur Henri NALLET  
Président de la Délégation pour l'UE  
Assemblée Nationale  
75.355 PARIS cedex 07

.....

Depuis la signature de l'accord et dans l'attente de sa ratification, ce régime a été appliqué de façon autonome par la Communauté européenne qui a ouvert pour les années 1996, 1997 et 1998 le contingent tarifaire prévu pour les préparations et conserves de sardines.

Ce contingent tarifaire expire le 31 décembre 1998 et doit être remplacé par le régime d'exemption de droits de douane prévu par l'article 1 dudit protocole.

Compte tenu du fait que la conclusion de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il convient d'instituer par voie de mesures autonomes le régime d'exemption prévu par le Protocole n° 2. Le régime restera d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.

La Commission présente donc au Conseil une proposition de règlement portant exemption du droit du TDC applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc.

Il s'agit ensuite d'une proposition de règlement visant à proroger pour 1999 :

- d'une part, les mesures préférentielles autonomes applicables aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, pays avec lesquels aucun accord bilatéral n'est encore entré en vigueur ; la proposition de règlement augmente le niveau des plafonds de 5% par an pour les produits industriels.

- d'autre part, les concessions autonomes pour les importations de vins originaires de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'attente de la conclusion des accords sur les vins et les spiritueux prévus par l'accord européen entre la Communauté européenne et la République de Slovénie et par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine.

Cette proposition de règlement porte modification du règlement CE n°70/97 qui expire le 31 décembre 1998.

Afin que ces nouveaux règlements puissent être applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

*Amir*,

*Pierre Moscovici*

Pierre MOSCOVICI



PP/MP/d.809

Paris, le 18 décembre 1998

Monsieur le Ministre, *cha boni,*

Par courrier en date du 18 décembre 1998, vous avez appelé mon attention sur l'urgence qui s'attache à l'examen, par la Délégation, d'une proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie (COM (98) 729 final/n° E 1192).

Dans l'attente du remplacement éventuel de ce régime de préférences commerciales autonomes par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux, cette proposition a pour objet de proroger pour 1999 le règlement n° 70/97 venant à expiration le 31 décembre 1998 et d'augmenter le niveau des plafonds tarifaires de 5 % par an pour les produits industriels.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption de cette proposition d'acte communautaire, inscrite à l'ordre du jour du COREPER du 17 décembre 1998 en vue de son adoption par le Conseil le 21 décembre, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter d'observations particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à ce que la France accepte cette proposition d'acte communautaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Amicalement .*

  
Henri NALLET

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre délégué chargé des affaires européennes  
37, quai d'Orsay  
75700 PARIS

**DOCUMENT E 1193**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE  
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

**COM (98) 693 final du 30 novembre 1998**

• **Base juridique :**

Article 99 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1<sup>er</sup> décembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

17 décembre 1998.

• **Procédure :**

Directive du Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de directive touche au taux d'imposition, matière relevant de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• **Motivation et objet :**

**La présente proposition a pour objet d'appliquer l'article 12, paragraphe 3, point a) de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 modifiée (sixième directive TVA), qui prévoit que le Conseil décide du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 1998.**

**Elle tend en même temps à clarifier le droit communautaire en vigueur en matière de taux normal de TVA et à préparer l'harmonisation du nombre et du niveau des taux de TVA prévue par les dispositions transitoires communautaires relatives à cet impôt.**

Plus précisément, elle dispose que le taux normal de TVA dans les Etats membres doit être compris entre 15 et 25 %, ce qui correspond à la fois à la directive 96/95/CE du Conseil du 20 décembre 1996 et aux taux actuellement pratiqués par les Etats membres.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité n'est pas mis en cause, le Conseil agissant dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'article 99 du Traité CE – à savoir, arrêter « *les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et aux autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (...)* ».

Le bon fonctionnement du marché intérieur implique, en effet, l'absence de différences de taux trop importantes au sein de l'Union, qui sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence ; et, par conséquent, l'harmonisation de ces taux.

• **Contenu et portée :**

**La proposition de directive dispose que du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, le taux normal de TVA dans les Etats membres doit être compris entre 15 et 25%.**

Cette disposition reprend la directive 96/95/CE du 20 décembre 1996 précitée, dans laquelle le Conseil avait décidé que ce taux ne pouvait être inférieur à 15 %, et la déclaration qu'il lui avait annexée, dans laquelle il s'engageait politiquement à ne pas accroître l'écart, entre le taux normal le plus faible et le taux normal le plus élevé constaté dans la Communauté, de plus de dix points au-delà du taux normal le plus faible.

En pratique, le taux normal de TVA est compris entre 15 et 25 %. Le taux minimal de 15 % est en vigueur au Luxembourg, alors que le taux maximal de 25 % est appliqué au Danemark et en Suède.

Le projet de texte prévoit en outre que, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil décidera à l'unanimité du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 1999.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Selon les informations recueillies par la Délégation, **les Etats seraient opposés à la fixation d'un taux plafond. Celui-ci ne sera donc probablement pas retenu.**

En dehors de ce point, la proposition ne soulèverait aucune objection.

• **Calendrier prévisionnel :**

Non précisé à ce jour.

• **Conclusion :**

L'adoption de la proposition ne modifiant pas le régime en vigueur - compte tenu de l'opposition des Etats membres à la fixation d'un taux plafond - ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1194**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
portant exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux  
importations dans la Communauté de préparations et conserves de  
**sardines** originaires du **Maroc**

**COM (1998) 699 final du 3 décembre 1998**

Dans l'attente de la ratification de l'accord euro-méditerranéen associant la Communauté européenne et le Maroc, ce document vise à mettre en œuvre, par la voie de mesures autonomes, l'exemption de droits de douane pour les préparations et conserves de sardines prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 dans le protocole n° 2 de cet accord, relatif au régime douanier applicable aux importations dans la Communauté de certains produits de la pêche.

Le Ministre délégué chargé des affaires européennes, M. Pierre Moscovici, ayant, par courrier en date du 18 décembre 1998, fait part au Rapporteur de l'urgence qui s'attachait à l'adoption de cette proposition de règlement, celui-ci a estimé possible d'autoriser la levée anticipée de la réserve d'examen parlementaire.

Ce texte a ainsi pu être définitivement **adopté par le Conseil** le 22 décembre 1998. On trouvera, ci-après, l'échange de lettres auquel ce document a donné lieu entre le Ministre et le Président de la Délégation.



*Ministère  
des  
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué  
Chargé des Affaires Européennes*

*République Française*

*Paris, le*      **18 DEC. 1998**

**N/Ref: PM/OB/n° 3599**

Monsieur le Président, *Cher Henri,*

La Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions de règlements devant être adoptées rapidement.

Il s'agit d'abord d'une proposition de règlement qui porte exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc.

Une réserve d'examen a été formulée par le Gouvernement sur ce texte, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Ainsi, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la session du Conseil pour adoption, dès lors que le délai permettant l'examen préalable des assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, le régime tarifaire applicable à ces préparations et conserves, dont la Communauté doit maintenir l'application, en attendant la ratification par tous les pays de l'accord d'association, doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, signé le 26 février 1996, comporte en effet un Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans les Communautés de certains produits de la pêche. Ce Protocole prévoit en vertu de son article premier, l'admission de ces produits en exemption de droits de douanes sous réserve, en vertu de l'article 2, de l'application pour les années 1996, 1997 et 1998, de la concession dans les limites d'un contingent tarifaire annuel pour les préparations et conserves de sardines.

Monsieur Henri NALLET  
Président de la Délégation pour l'UE  
Assemblée Nationale  
75.355 PARIS cedex 07

.../...

Depuis la signature de l'accord et dans l'attente de sa ratification, ce régime a été appliqué de façon autonome par la Communauté européenne qui a ouvert pour les années 1996, 1997 et 1998 le contingent tarifaire prévu pour les préparations et conserves de sardines.

Ce contingent tarifaire expire le 31 décembre 1998 et doit être remplacé par le régime d'exemption de droits de douane prévu par l'article 1 dudit protocole.

Compte tenu du fait que la conclusion de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc ne pourra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il convient d'instituer par voie de mesures autonomes le régime d'exemption prévu par le Protocole n° 2. Le régime restera d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.

La Commission présente donc au Conseil une proposition de règlement portant exemption du droit du TDC applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc.

Il s'agit ensuite d'une proposition de règlement visant à proroger pour 1999 :

- d'une part, les mesures préférentielles autonomes applicables aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, pays avec lesquels aucun accord bilatéral n'est encore entré en vigueur ; la proposition de règlement augmente le niveau des plafonds de 5% par an pour les produits industriels.

- d'autre part, les concessions autonomes pour les importations de vins originaires de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'attente de la conclusion des accords sur les vins et les spiritueux prévus par l'accord européen entre la Communauté européenne et la République de Slovénie et par l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine.

Cette proposition de règlement porte modification du règlement CE n°70/97 qui expire le 31 décembre 1998.

Afin que ces nouveaux règlements puissent être applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

*Amitiés,*

*Pierre Moscovici*  
Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CCM/DW/D 811

Paris, le 21 décembre 1998

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 18 décembre dernier, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption par le Conseil de la proposition de règlement (CE) du Conseil portant exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparation et conserves de sardines originaires du Maroc (COM(98) 699 final du 3 décembre 1998).

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire ainsi transmise par le Gouvernement.

Le texte dont vous m'avez saisi se limitant à permettre, en l'absence de ratification de l'accord euro-méditerranéen conclu avec le Maroc, des mesures tarifaires prévues dans le protocole n° 2 de cet accord et devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne souhaite pas procéder à un examen plus approfondi de cette proposition de règlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

*Amicalement,*

  
Henri NALLET

Monsieur Pierre MOSCOVICI  
Ministre Délégué aux affaires européennes  
37, Quai d'Orsay  
75351 PARIS

**DOCUMENT E 1195**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
sur les **arrangements monétaires** relatifs aux collectivités  
territoriales françaises de **Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte**

• **Texte adopté le 31 décembre 1998 par le Conseil**

Saisi en urgence sur ce texte le 24 décembre 1998 par le Gouvernement, le Président de la Délégation a accepté de lever par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

• **Observations :**

Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte sont des collectivités territoriales françaises qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne. La présente décision, présentée par la Commission à la demande de la France, permet à ces deux territoires d'avoir l'euro pour monnaie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le Conseil a également adopté, le 31 décembre 1998, les décisions concernant les relations monétaires à établir entre la zone euro et la Principauté de Monaco, la République de San Marin et la Cité du Vatican, en application de la déclaration n° 6 annexée au Traité UE. En liaison avec la Commission et la BCE, la France conduira les négociations avec la première, tandis que l'Italie fera de même avec les deux dernières, sur la base des principes suivants. Ces trois pays auront l'autorisation d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'accorder le statut de monnaie légale aux billets et pièces en euros. Leurs établissements financiers pourront se voir accorder l'accès aux systèmes de paiement de la zone euro.

Rappelons que, pour les départements français d'outre-mer, qui utilisaient jusqu'au 31 décembre 1998 le franc français et entrent dans le champ d'application du Traité UE, l'introduction de l'euro s'est fait dans les mêmes conditions que pour les territoires métropolitains. Les territoires français d'outre-mer entrent dans la catégorie des « pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne » et ne sont donc pas membres de l'Union européenne. Dans ces territoires (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna) circule de franc CFP. Le protocole n° 13 au Traité CE stipule que la

France conserve le privilège d'émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer et sera seule habilitée à déterminer la parité du franc CFP. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la parité du franc CFP est définie par rapport à l'euro.

En conséquence de la création de l'euro, les deux instituts d'émission des départements et territoires d'outre-mer, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte - l'IEDOM et l'IEOM - devraient dans les mois qui viennent, selon le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, changer de statut et devenir des filiales de la Banque de France.

Rappelons également que les mécanismes de la zone franc ne sont pas affectés par l'introduction de l'euro. Lors du remplacement du franc français par l'euro, aucune modification de la parité du franc CFA n'a été nécessaire. Le taux de change du franc CFA en euro s'est déduit mécaniquement du taux de change du franc CFA en francs français, qui est resté inchangé, et du taux de conversion du franc en euro.



Paris, le 24 DEC. 1998

Monsieur le Président,

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de décision du Conseil sur les arrangements monétaires relatifs aux Collectivités territoriales françaises de Saint Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis la proposition d'acte communautaire citée aux Assemblées parlementaires le 22 décembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Ainsi, la France devrait s'opposer à l'inscription de ces textes à l'ordre du jour de la session du Conseil pour adoption, dès lors que le délai permettant l'examen préalable des assemblées ne serait pas respecté.

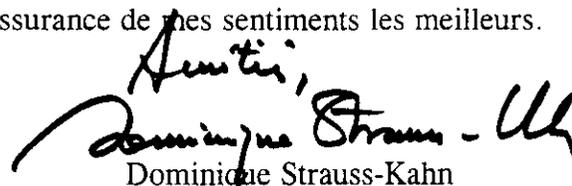
Or, ce texte revêt une importance particulière puisqu'il prévoit pour les collectivités territoriales françaises concernées l'introduction de l'euro, dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire français.

Il convient de souligner que si aucune mesure n'était prise, les règles communautaires relatives à l'introduction de l'euro ne s'appliqueraient pas sur ces territoires. Au plan interne la modification des textes relatifs à la circulation du franc dans ces deux collectivités territoriales est intervenue par voie législative (article 42 de la loi du 2 juillet 1998 portant DDOEF).

Il apparaît donc indispensable que la proposition de décision puisse être adoptée d'ici à la fin de l'année, c'est-à-dire lors du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Dominique Strauss-Kahn

Monsieur Henri Nallet  
Président de la Délégation pour l'Union Européenne  
Assemblée Nationale  
Palais Bourbon  
75355 - Paris 07 SP





DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CM/MP/822

Monsieur le Ministre, *ch. Dominique,*

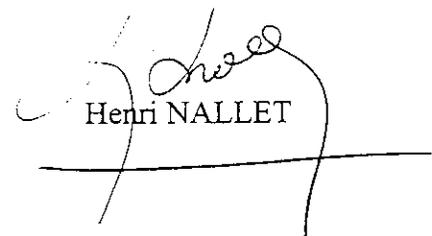
Par courrier en date de ce jour, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption par le Conseil de la proposition de décision sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte.

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise, en qualité de président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire ainsi transmise par le Gouvernement.

Le texte dont vous m'avez saisi ayant pour but d'assurer que Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte continueront d'avoir la même monnaie que la France métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, lors de la mise en place de l'euro, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne souhaite pas procéder à un examen plus approfondi de cette proposition de décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

*Bien sincèrement*

  
Henri NALLET

Monsieur Dominique STRAUSS-KAHN  
Ministre de l'Economie et des Finances  
139, rue de Bercy  
75012 PARIS

**DOCUMENT E 1196**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la conclusion par la Communauté européenne de  
l'**accord intérimaire sur le commerce et les mesures  
d'accompagnement** entre la Communauté européenne, la Communauté  
européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne de  
l'Energie Atomique, d'une part, et le **Turkménistan** d'autre part.

**PROPOSITION DE DECISION DE LA COMMISSION**  
relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne du  
Charbon et de l'Acier et la Communauté européenne de l'Energie  
Atomique, de l'**accord intérimaire sur le commerce et les mesures  
d'accompagnement** entre la Communauté européenne, la Communauté  
européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de  
l'énergie atomique, d'une part, et le **Turkménistan** d'autre part.

**COM (98) 617 final du 2 décembre 1998**

• **Base juridique :**

- Traité C.E. : article 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2,  
première phrase ;

- Traité CECA : article 95, premier alinéa ;

- Traité CEEA : article 101, deuxième alinéa.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 décembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 décembre 1998.

• **Procédure :**

Le Conseil statue à la majorité qualifiée pour conclure l'accord au  
nom de la *Communauté européenne*.

La Commission conclut l'accord au nom de la *Communauté  
européenne de l'énergie atomique*, après approbation du Conseil qui  
statue à la majorité qualifiée.

La Commission conclut l'accord au nom de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier*, après consultation du comité consultatif et avis conforme du Conseil, qui statue à l'unanimité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision du Conseil comme la proposition de décision de la Commission (CECA et Euratom), qui ont pour objet l'approbation d'un traité de commerce avec le Turkménistan, doivent être regardées comme des propositions d'acte communautaire transmises au Conseil au sens de l'article 88-4 de la Constitution. Par leur objet, ces actes relèveraient en droit interne de la compétence du législateur (article 53 de la Constitution).*

• **Commentaires :**

L'Union européenne et le Turkménistan ont signé le 25 mai 1998 un **accord de partenariat et de coopération** (A.P.C.) dont l'entrée en vigueur est également soumise à sa ratification par chacun des Etats membres et par le Turkménistan.

Afin d'accélérer la mise en application des dispositions commerciales de l'accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne et ne nécessitent donc pas de ratification par les Etats membres, la Commission propose de conclure un accord intérimaire, selon une procédure habituelle et déjà appliquée aux autres membres de la Communauté des Etats indépendants (C.E.I.).

Si l'on excepte en effet le Tadjikistan – où sévit une guerre civile justifiant la réserve de l'Union européenne – et la Biélorussie, pour laquelle les procédures de conclusion et de ratification de l'A.P.C. et de l'accord intérimaire sont bloquées en raison de la situation politique intérieure de ce pays, tous les autres Etats de la C.E.I. ont négocié avec l'Union européenne des accords déjà entrés en vigueur ou en cours de ratification ou de conclusion.

Trois A.P.C. sont entrés en vigueur (Russie, Ukraine, Moldavie) et deux autres concernant le Kazakhstan et le Kirghizistan vont s'appliquer très bientôt.

Par ailleurs, le Sénat vient, à la fin de l'année dernière, d'autoriser la ratification par la France des A.P.C. concernant les trois Etats du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) ainsi que l'Ouzbékistan, et l'Assemblée nationale devrait en être saisie prochainement.

L'accord intérimaire avec le Turkménistan reprend les stipulations commerciales de l'APC qui a déjà fait l'objet d'un examen d'ensemble par la Délégation le 26 mars 1998<sup>(2)</sup>.

Les principales caractéristiques de cet accord de nature commerciale sont les suivantes :

- il supprime toute restriction quantitative aux échanges, à l'exception des produits textiles, des produits couverts par le Traité C.E.C.A. et des produits agricoles ;

- il maintient le traitement de la nation la plus favorisée, qui figurait déjà dans l'accord de 1989, mais ne prévoit pas de clause de rendez-vous pour étudier la possibilité d'établir une zone de libre-échange avec l'Union, contrairement aux quatre accords de partenariat et de coopération signés avec la Russie, l'Ukraine, la Moldavie et la Biélorussie. Les A.P.C. comportent en effet une certaine gradation des objectifs à l'intérieur d'un cadre unique, pour tenir compte des différences de situation économique ou politique des divers partenaires ;

- il est complété par un protocole distinct pour la coopération douanière.

Le Turkménistan est un pays de 4,7 millions d'habitants dont les échanges commerciaux avec l'Union européenne sont très faibles, puisqu'ils représentent moins de 1 % des échanges de l'Union avec l'ensemble de la C.E.I. Mais c'est également un pays qui détient les troisième ou quatrième réserves gazières du monde et occupe une position-clé dans le grand jeu pétrolier et stratégique qui se déroule depuis dix ans autour de la Mer Caspienne.

L'accord intérimaire aura donc, dans un premier temps, une portée commerciale très limitée, avec pour principal objectif d'aider ce pays à se préparer en vue d'une adhésion, à terme, à l'Organisation mondiale du Commerce. Mais il constitue le premier pas vers des relations politiques et économiques à la hauteur des enjeux, avec un Etat au cœur d'une région dont l'importance ne cesse de croître.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

---

<sup>(2)</sup> Rapport d'information présenté par M. Henri Nallet (n° 789), document E 1024, p. 58 à 66.

**DOCUMENT E 1199**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la République française à appliquer ou à continuer à appliquer des réductions ou des exonérations concernant les droits d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE.

**COM (98) 748 final du 9 décembre 1998**

**• Base juridique :**

Article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 décembre 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

6 janvier 1999.

**• Procédure :**

Décision du Conseil sur proposition de la Commission.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'autorisation demandée a pour objet de déroger, dans les conditions définies à l'article 8, § 4 de la directive 92/81/CEE, aux règles communautaires définissant le régime des accises.*

*Cette dérogation relève en droit interne du domaine législatif.*

**• Motivation et objet :**

Dans le cadre de l'article 8, § 4 de la directive 92/81/CEE du Conseil précitée, permettant au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions d'accises pour des raisons de politiques spécifiques, le Gouvernement français a informé la Commission de son souhait d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, un

taux d'accise différencié à un nouveau carburant, composé d'une émulsion eau+antigel/diesel. Cette émulsion remplace le carburant diesel conventionnel utilisé pour les moteurs diesel.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité n'est pas mis en cause, le Conseil agissant dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 99 du Traité CE.

• **Contenu et portée :**

La proposition de décision tend à permettre à la France d'appliquer un taux d'accise différencié à ce nouveau carburant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Articles 298 et 1695 du code général des impôts.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition ne soulève aucune objection, selon les informations recueillies par la Délégation.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition sera probablement adoptée lors de la prochaine réunion du Conseil Ecofin du 8 février 1999.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1200**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE)

**COM (98) 720 final du 9 décembre 1998**

**• Base juridique :**

Article 130 S, paragraphe 1, du Traité C.E.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 décembre 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

11 janvier 1999.

**• Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- Coopération avec le Parlement européen.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement refond et abroge le règlement du 21 mai 1992 portant création d'un instrument financier pour l'environnement (Life).*

*Les dispositions du règlement s'inscrivent dans la limite des crédits prévus par le budget communautaire et relèveraient, en droit interne, du domaine réglementaire.*

*En revanche, ce texte, en tant qu'il organise dans son article 12 l'information et le contrôle du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la gestion des finances communautaires, relèverait en droit interne du domaine législatif.*

**• Motivation et objet :**

Le programme communautaire LIFE, accompagné d'un instrument financier, a été créé en 1992 et a connu deux phases, la seconde prenant

fin au 31 décembre 1999. La Commission présente donc une proposition de règlement en vue d'instaurer une troisième phase couvrant les années 2000 à 2004 : le règlement initial serait refondu afin de mieux en définir les objectifs et de tenir compte du rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de LIFE, rapport dressé par des experts externes à la demande de la Commission et présenté en décembre dernier.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

En application de l'article 3, § k, du traité CE, l'action de la Communauté comporte une politique dans le domaine de l'environnement.

• **Contenu et portée :**

Le rapport d'évaluation précise que, depuis sa création, LIFE a cofinancé 1.275 projets pour un montant total de 643 millions d'écus ; le montant annuel des crédits alloués aux projets LIFE a progressé pour atteindre 101 millions d'écus en 1998. On rappellera que, pour être éligibles, les projets doivent répondre aux critères définis par le règlement et s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

- LIFE-*nature* (mise en œuvre des directives « oiseaux sauvages » et « habitats naturels ») : le nouveau règlement apporte quelques ajouts en prévoyant, par exemple, de soutenir le montage de projets transnationaux, plus difficiles à mettre en œuvre, ou l'échange de savoir-faire d'un pays à l'autre pour la préservation de la flore ou de la faune dans des zones de caractéristiques communes.

- LIFE-*environnement* (actions en faveur des industries et des collectivités locales, développement des technologies propres, gestion de l'eau, gestion des déchets, prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire). Seront fixées des lignes directrices qui permettront de sélectionner en priorité les projets correspondant aux préoccupations définies par la Commission et le Conseil, lesquelles ne correspondent pas toujours aux demandes spontanées de l'industrie ou des collectivités locales, par exemple le soutien des éco-produits. De façon générale, les critères de prise en considération des projets sont plus nombreux (une dizaine) et devraient permettre une sélection plus rapide et plus précise, sous la réserve que soit précisée, par exemple, la notion de « durabilité » des activités socio-économiques, notion qui constitue l'un des critères de la sélection.

- LIFE-*pays tiers* : assistance technique, conservation et réhabilitation de zones côtières ou de zones humides.

Le bilan dressé fin 1998 a conclu que l'un des objectifs initiaux de LIFE – à savoir contribuer à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires environnementales – n'est rempli que de façon très limitée. La Commission préconise en conséquence de renforcer le lien entre LIFE et les politiques communautaires, surtout en ce qui concerne « LIFE-environnement » : c'est pourquoi les actions éligibles sont définies plus précisément par la proposition. La Commission souhaite également que les résultats des actions soient plus largement diffusés par Internet, au moyen d'une base de données des projets ou d'une lettre d'information. La Commission propose de doter LIFE d'une enveloppe de 613 millions d'écus pour les cinq ans à venir.

Le Gouvernement est globalement favorable à la poursuite de l'action de LIFE, sous réserve que soient mieux précisées certaines définitions. On soulignera que la participation de la France à ce programme est satisfaisante et que le « taux de retour » est jugé intéressant.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition a été soumise à un premier examen du groupe de travail compétent. Les Etats membres sont favorables à la prorogation de l'instrument financier : certains, ainsi l'Espagne, souhaitent une dotation financière plus élevée.

**• Calendrier prévisionnel :**

L'adoption devrait avoir lieu avant la fin de l'année 1999 pour une entrée en vigueur dès l'an 2000.

**• Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1201**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant certains Etats membres, conformément à la directive 92/81/CEE, à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales des réductions de taux d'accise ou des exonérations d'accises, et portant modification de la décision 97/425/CE.

**COM (98) 793 final du 16 décembre 1998**

**• Base juridique :**

- article 8, paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE permettant au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, d'autoriser les Etats membres à introduire des exonérations ou réductions de l'accise sur les huiles minérales dans le cadre de politiques spécifiques ;

- article 3 de la décision 97/425/CE du Conseil, prévoyant que le Conseil est tenu de décider avant le 31 décembre 1998, sur proposition de la Commission, s'il convient de proroger pour une nouvelle période déterminée les dérogations expirant le 31 décembre 1998.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 janvier 1999.

**• Procédure :**

Décision du Conseil sur proposition de la Commission.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

- 1) *Le texte n'a pas encore été transmis au Conseil et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution.*
- 2) *Au cas où il le serait, les dérogations accordées, en application de l'article 8-4 de la directive 92/81/CEE, aux règles communautaires définissant le régime des accises, relèvent en droit interne du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

Dans sa décision 97/425/CE du 30 juin 1997, le Conseil a décidé qu'il se prononcerait avant le 31 décembre 1998, sur proposition de la Commission, sur la prorogation des dérogations aux droits d'accise sur les huiles minérales expirant le 31 décembre 1998.

La présente proposition de décision tend, en conséquence, à proroger jusqu'au 31 décembre 1999 certaines de ces dérogations.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité n'est pas mis en cause, le Conseil agissant dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 99 du Traité CE.

• **Contenu et portée :**

La proposition de décision prévoit une prorogation jusqu'au 31 décembre 1998 des dérogations suivantes :

**- pour la France : la consommation en Corse** des huiles minérales couvertes par la directive 92/81/CEE – à condition que les taux réduits respectent les taux d'accise minimaux sur les huiles minérales prévus par le droit communautaire ; **un taux différencié applicable au diesel utilisé par les véhicules utilitaires** – à la même condition – ; **une exonération applicable à l'huile minérale lourde utilisée pour la production d'alumine dans la région de Gardanne ;**

**- pour l'Italie, une réduction du taux d'accise sur l'essence consommée dans la région de Frioul-Vénétie-Julienne et sur les huiles minérales consommées dans les régions d'Udine et de Trieste** – à condition de respecter les taux minimaux prévus par le droit communautaire - **une exonération des droits d'accises sur les huiles minérales utilisées comme essence pour la production d'alumine en Sardaigne et une réduction du taux d'accise sur le fuel destiné à la production de la vapeur et au gasoil utilisé dans les fours de séchage et d'« activation » des tamis moléculaires dans la région de Reggio de Calabre ;**

**- pour les Pays-Bas, un taux différencié applicable au diesel utilisé par les véhicules utilitaires,** à condition de respecter le taux d'accise minimal prévu par le droit communautaire.

Elle précise cependant que le Conseil peut, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décider que ces dérogations doivent être modifiées ou prorogées en tout ou partie pour une nouvelle période déterminée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition ne soulève aucune objection, selon les informations recueillies par la Délégation.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition sera probablement adoptée lors de la prochaine réunion du Conseil Ecofin du 8 février 1999.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**DOCUMENT E 1206**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4<sup>ème</sup> protocole relatif à la **coopération financière et technique** entre la Communauté européenne et la République de **Chypre** peuvent être engagés

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4<sup>ème</sup> protocole relatif à la **coopération financière et technique** entre la Communauté européenne et la République de **Malte** peuvent être engagés

*SEC (1999) 26 final du 14 janvier 1999*

• **Base juridique :**

Articles 228, § 2 et 3, et 238 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 janvier 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 février 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil.

Avis conforme du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Propositions de décision du Conseil qui modifient des accords engageant les finances publiques au sens de l'article 53 de la Constitution.*

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne propose d'étendre jusqu'au 31 décembre 1999 la période pendant laquelle les fonds disponibles dans le cadre des quatrièmes protocoles financiers conclus le 30 octobre 1995 entre la Communauté européenne et Chypre et Malte.

En effet, les fonds qui avaient été affectés à ces deux pays n'avaient pas tous été engagés à la date d'expiration des protocoles (respectivement 31 décembre et 31 octobre 1998).

• **Contenu et portée :**

Il s'agit d'aider ces deux pays à préparer leur adhésion à l'Union européenne.

Les propositions de la Commission européenne fournissent la base juridique et budgétaire de l'action de l'Union européenne à destination de Chypre et Malte, dans le cadre des perspectives financières du paquet « Delors II ». Se contentant de prolonger leur durée, ces propositions ne modifient ni le montant ni la substance des protocoles financiers.

Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les décisions seront prises dans le nouveau cadre budgétaire de l'Agenda 2000.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucun Etat membre n'est opposé aux présentes propositions.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption rapide par le Conseil prévue, soit lors de la première quinzaine de février, soit par procédure écrite.

• **Conclusion :**

On ne peut manquer d'être surpris par une procédure consistant pour la Commission à saisir le Conseil, le 15 janvier 1999, de propositions de décisions qui doivent entrer en vigueur, de façon rétroactive, le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Sous réserve de cette observation, ces textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.



## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### **Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997**

(<sup>3</sup>)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(<sup>4</sup>), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

(<sup>3</sup>) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(<sup>4</sup>) Voir les rapports d'information n<sup>os</sup> 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1214 et 1279.

**TABLEAU 1**  
**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES**  
**ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution**

R.I. Rapport d'information      T.A. Texte adopté      (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION DE DÉPÔT	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul		
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ).(1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin		
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont		
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole.....	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b>		
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël.....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149  -----	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1147	Accord de coopération scientifique et technique avec Israël	1149	102
E 1154	Aide macro-financière à l'Albanie	1149	104

**Annexe n° 2 :**

**Liste des propositions d'actes communautaires  
adoptées définitivement  
ou retirées postérieurement  
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communication de M. le Premier ministre, en date du 20 janvier 1999.

- E 39 Proposition de directive du Conseil complétant le système de TVA et modifiant la directive 77/388/CEE, régime particulier applicable à l'or (COM [92] 441 final) (décision du Conseil du 12 octobre 1998).
- E 191 Proposition de directive du Parlement et du Conseil sur la protection juridique des dessins et modèles (COM [93] 344 final) (décision du Conseil du 24 septembre 1998).
- E 302 Proposition de décision du Conseil approuvant la conclusion de la convention sur la sûreté nucléaire par l'EURATOM (COM [94] 362 final) (décision du Conseil du 6 décembre 1998).
- E 502 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part (COM [95] 341 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 512 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (COM [95] 406 final) (décision du Conseil du 13 octobre 1998).
- E 698 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier du 21/12/1977 applicable au budget général des Communautés européennes (7ième train) (COM [96] 351 final) (décision du Conseil du 23 novembre 1998).

- E 704 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et du carburant diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil.  
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant les directives 70/156/CEE et 70/220/CEE du Conseil (COM [96] 248 final) (décision du Conseil du 17 septembre 1998).
- E 705 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité Economique et Social - La transparence réglementaire dans le marché intérieur pour les services de la société de l'information.  
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (COM [96] 392 final) (décision du Conseil du 29 juin 1998).
- E 723 Proposition de règlement du Conseil relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions en faveur du transport combiné de marchandises (COM [96] 335 final) (décision du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1998).
- E 759 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la CECA et L'Euratom, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part.  
Projet de décision de la Commission relative à la conclusion au nom de la CECA et d'Euratom de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la CECA et l'Euratom, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (COM [96] 613 final) (décision du Conseil du 13 octobre 1998).
- E 847 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002).  
Proposition de décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (COM [97] 142 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).
- E 891 Proposition de règlement du Conseil relatif à l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement. (COM [97] 265 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).

- E 938 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM [97] 356 final) (décision du Conseil du 9 novembre 1998).
- E 941 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (COM [97] 480 final) (décision du Conseil du 20 juillet 1998).
- E 977 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (COM [97] 588 final) ((décision du Conseil du 15 octobre 1998).
- E 988 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement du Conseil n°1734/94 du 11/7/94 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (COM [97] 552 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 989 Proposition de règlement du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges.(COM [97] 619 final) (décision du Conseil du 7 décembre 1998).
- E 1000 Proposition de décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage : (europass) (COM [97] 572 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1012 Proposition de règlement (CE) du Conseil définissant les critères et les conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la transformation et la commercialisation de leurs produits (version codifiée) (COM [97] 723 final) (décision du Conseil du 3 novembre 1998).
- E 1018 Proposition de décision du Parlement Européen et du conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs (COM [97] 684 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1028 Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium. (présentée par la Commission) (COM [1998] 44 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1032 Proposition de décision du Conseil relative au programme statistiques communautaire 1998-2002 (présentée par la Commission) (COM [97] 735 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).

- E 1040 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'introduction coordonnée des systèmes de télécommunications mobiles et sans fils (UMTS) dans la Communauté (COM [1998] 58 final) (décision du Conseil du 30 novembre 1998).
- E 1044 Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 (COM [1998] 129 final) (décision du Conseil du 20 juillet 1998).
- E 1048 Proposition de Règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. (Version codifiée) (présentée par la Commission) (COM [1998] 88 final) (décision du Conseil du 3 novembre 1998).
- E 1053 Proposition de décision du Conseil sur les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier (COM [1998] 110 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1065 Proposition de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (8ème train) (COM [1998] 206 final) (décision du Conseil du 17 décembre 1998).
- E 1068 Proposition de directive du conseil modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (COM [1998] 221 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1074 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du Protocole fixant, pour la période allant du 28 février 1998 au 27 février 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores (décision du Conseil du 20 juillet 1998).  
Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001 (COM [1998] 264 final) (décision du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 1998).

- E 1076 Proposition de décision du Conseil concernant un système communautaire de redevances pour le secteur de l'alimentation animale (COM [1998] 225 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1089 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (COM [1998] 293 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1093 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (COM [1998] 303 final) (décision du Conseil du 17 décembre 1998).
- E 1097 Propositions de règlements du Conseil modifiant le règlement n°259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, ainsi que les autres règlements applicables à ces fonctionnaires et agents des Communautés en ce qui concerne la fixation des rémunérations, pensions et autres droits pécuniaires en euros, - modifiant le règlement n°260/68 fixant les conditions et la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes, - modifiant le règlement n°122/66 des Conseils portant sur la fixation de l'indemnité de transport, et - modifiant le règlement n°300/76 portant sur les indemnités pour service continu ou par tour (COM [1998] 324 final) (décision du Conseil du 12 novembre 1998).
- E 1101 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissements pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-Herzégovine (COM [1998] 315 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1103 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de certains protocoles additionnels aux accords sur la libéralisation des échanges (de juillet 1994) et aux accords européens (de juin 1995) conclus avec la république de Lettonie et la république de Lituanie. (= modification et prorogation jusqu'au 31 décembre 2000 des protocoles 1 - textiles de ces accords) (SEC [1998] 791 final) (décision du Conseil du 13 juillet 1998).

- E 1109 Proposition de décision du conseil relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part, et à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part (COM [1998] 365 final) (décision du Conseil du 24 septembre 1998).
- E 1115 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion de l'Accord entre la Communauté européenne et la République Gabonaise relatif à la pêche au large de la côte gabonaise (COM [1998] 376 final) (décision du Conseil du 9 novembre 1998).
- E 1116 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'Uruguay Round dans le secteur agricole (COM [1998] 373 final) (décision du Conseil du 19 octobre 1998).
- E 1120 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 21 mai 1998 au 20 mai 2001, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (décision du Conseil du 22 octobre 1998).  
Proposition de Règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1998 au 20 mai 2001 (COM [1998] 390 final) (décision du Conseil du 26 novembre 1998).
- E 1122 Projet de directive du Conseil complétant le système de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE régime particulier applicable à l'or d'investissement (décision du Conseil du 12 octobre 1998).
- E 1125 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les Territoires occupés (COM [1998] 392 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).

- E 1130 Proposition de règlements du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n°259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (coefficients correcteurs des pensions, allocations familiales pour les agents CE affectés dans les pays tiers) (COM [1998] 421 final) (décision du Conseil du 27 novembre 1998).
- E 1136 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers (COM [1998] 440 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1142 Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (COM [1998] 464 final) (décision du Conseil du 22 octobre 1998).
- E 1143 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/4/CE du Conseil du 14 février 1994 et portant prorogation de la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche. Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n°355/94 du Conseil du 14 février 1994 et portant prorogation de la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche (COM [1998] 473 final) (décision du Conseil du 15 décembre 1998).
- E 1145 Recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement (CE) du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. Recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement (CE) du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne. Recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement (CE) du Conseil concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (décision du Conseil du 23 novembre 1998).
- E 1153 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la république démocratique populaire LAO relatif au commerce de produits textiles (paraphé le 16/06/1998) (COM [1998] 486 final) (décision du Conseil du 9 novembre 1998).
- E 1155 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la république du Chili relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes (COM [1998] 359 final) (décision du Conseil du 3 novembre 1998).

- E 1156 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n°3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (COM [1998] 516 final) (décision du Conseil du 9 novembre 1998).
- E 1157 Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001 (COM [1998] 521 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1170 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels. (= inclusion des produits relevant du Traité CECA) (COM (1998) 651 final) (décision du Conseil du 17 décembre 1998).
- E 1173 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption des mesures autonomes et transitoires pour les accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés (prolongation 1999) (COM [1998] 578 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1174 Proposition de règlement portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés [prolongation 1999] (COM [1998] 579 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1175 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant reconduction en 1999 des mesures prévues au règlement (CE) n° 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés (COM [1998] 606 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).
- E 1176 Proposition de règlement (CE) du Conseil remplaçant l'annexe du règlement (CE) n°1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (COM [1998] 629 final) (décision du Conseil du 17 décembre 1998).

- E 1177 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du Tarif Douanier Commun pour certains produits de la pêche (1999). (COM [1998] 671 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1178 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (morues, crevettes, surimi, longues de thon) (COM [1998] 674 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1181 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taiwan (1999 - 2001) (COM [1998] 653 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).
- E 1183 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République Populaire de Chine relatif au commerce de produits textiles et d'habillement (COM [1998] 767 final) (décision du Conseil du 20 décembre 1998).
- E 1192 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n°70/97 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie ainsi qu'aux importations de vins originaires de l'ancienne république yougoslave de macédoine et de la république de Slovénie (COM [1998] 729 final) (décision du Conseil du 30 décembre 1998).
- E 1194 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant exemption du droit du tarif douanier commun applicable aux importations dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires du Maroc (COM [1998] 699 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1998).
- E 1195 Proposition de décision du Conseil sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte (décision du Conseil du 31 décembre 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 3 février 1999.

- E 1021 Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 3295/94 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 concernant le contrôle aux frontières des échanges de marchandises susceptibles de constituer des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates (COM [98] 25 final) (décision du Conseil du 25 janvier 1999).
- E 1054 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la 6<sup>ème</sup> directive (77/338/CEE) du Conseil du 15 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. - Matériaux usagés et déchets, procédure de l'article 27 (COM [98] 184 final) (décision du Conseil du 18 janvier 1999).
- E 1110 Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la 6<sup>ème</sup> directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Matériaux usagés et déchets, procédure de l'article 27 (COM [98] 375 final) (décision du Conseil du 18 janvier 1999).
- E 1131 Proposition de décision du Conseil autorisant la République portugaise à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 21, paragraphe 1, point a, et 22 de la 6<sup>ème</sup> directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. - Taxation des ventes à domicile, procédure de l'article 27 (COM [98] 426 final) (décision du Conseil du 18 janvier 1998).
- E 1160 Demande du Royaume-Uni adressée à la Commission en vue de l'extension de la mesure dérogatoire de la TVA autorisant à exclure du droit à déduction 50 % de la TVA grevant la location ou le leasing de voitures automobiles, en application de l'article 27, paragraphe 2, de la 6<sup>ème</sup> directive du Conseil du 17 mai 1997 (décision du Conseil du 18 janvier 1999).
- E 1172 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer d'appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE. -Taux d'accises différenciés sur le gazole (COM [98] 577 final) (décision du Conseil du 18 janvier 1999).